



SYSTEME OUEST AFRICAIN D'ACCREDITATION (SOAC) WEST AFRICAN ACCREDITATION SYSTEM (WAAS)

SUSPENSIONS, RESILIATIONS ET RETRAITS DE L'ACCREDITATION / SUSPENSION, TERMINATION, AND WITHDRAWAL OF ACCREDITATION (C03.03)

Approbation / Approval		Date de prise d'effet / Effective Date
Date	07/05/21	07/05/21

SOMMAIRE

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2. REFERENCES	3
3. PRISE D'EFFET ET REEXAMEN	3
4. SYNTHESE DES MODIFICATIONS	3
5. TERMES ET DEFINITIONS	3
6. SUSPENSIONS	3
1. PURPOSE AND SCOPE	3
2. REFERENCES	3
3. EFFECTIVE DATE AND REVIEW	3
4. SUMMARY OF CHANGES	3
5. TERMS AND DEFINITIONS	3
6. SUSPENSION	3
6.1 GENERAL	3
6.1.1 SUSPENSION AT THE INITIATIVE OF SOAC	4
6.1.2 VOLUNTARY SUSPENSION	6
6.2 <i>Lifting suspension</i>	7
7. TERMINATION	10
8. WITHDRAWAL	11
9. ACCREDITATION INFORMATION	12
10- TABLE DES MODIFICATIONS / TABLE OF MODIFICATIONS	13

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Ce document décrit les dispositions relatives aux suspensions, retraits et résiliations de l'accréditation accordée par le SOAC.

2. REFERENCES

ISO/CEI 17011, Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité

3. PRISE D'EFFET ET REEXAMEN

Ce document est applicable à compter de la date mentionnée sur la page de garde. Il sera mis à jour autant que nécessaire.

4. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Version 00 : création.

Version 01 : révision et mise à jour.

Version 02 : Réunion des versions anglaise et française

Version 03 : Révision et mise à jour suite à l'évaluation des pairs

5. TERMES ET DEFINITIONS

Organisme : organisme accrédité par le SOAC.

Suspension : invalidation temporaire de tout ou partie des domaines pour lesquels l'accréditation a été accordée.

Résiliation : décision d'un organisme accrédité de mettre fin à son accréditation.

Retrait : décision du SOAC d'abroger tout ou partie d'une accréditation.

6. SUSPENSIONS

6.1 Généralités

La suspension peut être à l'initiative du SOAC.

1. PURPOSE AND SCOPE

This document describes the provisions made for suspensions, withdrawals, and terminations of accreditation granted by SOAC.

2. REFERENCES

ISO / IEC 17011, Conformity assessment — Requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies

3. EFFECTIVE DATE AND REVIEW

This document is applicable from the date mentioned on the cover page. It will be updated as necessary.

4. SUMMARY OF CHANGES

Version 00: creation.

Version 01: revision and update.

Version 02: combination of English and French versions

Version 03: Technical revision and update of some sections following the Peer evaluation.

5. TERMS AND DEFINITIONS

Body (Organization): organization accredited by SOAC.

Suspension: temporary invalidation of all or part of the scope for which accreditation has been granted.

Termination: the decision of an accredited body to end its accreditation.

Withdrawal: SOAC's decision to cancel all or part of accreditation.

6. SUSPENSION

6.1 General

The suspension may also be initiated by SOAC.

L'organisme peut également demander la suspension de tout ou partie de son accréditation.

The organization may request the suspension of all or part of its accreditation.

6.1.1 Suspension à l'initiative du SOAC

6.1.1 Suspension at the initiative of SOAC

La suspension à l'initiative du SOAC concerne les cas suivants :

Suspension at the initiative of the SOAC concerns the following cases:

- Suspension pour non-conformité aux exigences

Sur recommandation de l'équipe d'évaluation et avis conforme du Comité d'accréditation, un organisme accrédité peut être suspendu pour non-conformité aux exigences. Le SOAC peut décider de suspendre tout ou partie des activités accréditées. Ce constat peut découler de l'examen d'un rapport d'évaluation dans le cadre normal du cycle de surveillance des organismes accrédités ou, après examen contradictoire, d'un constat réalisé par le SOAC, à la suite du traitement d'une réclamation ou de toute autre source.

Si, après une enquête résultant d'une plainte, un organisme est jugé non conforme, il peut également être suspendu

- Suspension for Non-compliance with Requirements

On the recommendation of the assessment team and the assent of the Accreditation Committee, an accredited may be suspended for non-compliance with the requirements. SOAC may decide to suspend all or part of the accredited activities. This may result from the examination of an assessment report in the normal course of the surveillance cycle of accredited bodies or, after contradictory examination, from a finding by SOAC, following the processing of a complaint or from any other source.

If, after an investigation resulting from a complaint, an organism is found to be non-conforming, it may also be suspended.

- Suspension pour dépassement du délai de soumission des preuves d'actions correctives

Un organisme accrédité peut être suspendu si le délai de soumission des actions correctives est dépassé. La date limite de soumission des actions correctives est communiquée à l'organisme accrédité lors de la réunion de clôture par le responsable d'équipe d'évaluation.

- Suspension for exceeding the corrective action timeframe

An accredited facility may be placed on suspension if the deadline for submitting corrective actions has been exceeded. The deadline for submission of corrective actions is communicated to the accredited organization at the close-out meeting by the Team.

- Suspension pour non-paiement des frais d'accréditation

Un organisme accrédité peut être suspendu pour non-paiement des frais d'accréditation.

Un organisme accrédité, qui n'a ni payé ses frais relatifs à une facture émise par le SOAC

- Suspension for Non-payment of accreditation Fees

An accredited body may be suspended for non-payment of accreditation fees.

An accredited body that has neither paid its fees in relation to an invoice issued by SOAC nor

ni convenu d'un arrangement alternatif avec le service financier du SOAC dans un délai de 90 jours à compter de la date de la facture originale, peut être suspendu.

- Suspension due à un changement d'emplacement physique ou des changements majeurs dans le système (F04P06 ; F16P06)

Les organismes accrédités qui changent d'emplacement physique ou qui subissent des changements majeurs dans leur système sont tenus d'en informer le SOAC dans un délai de huit (8) jours ouvrables à partir du moment où ils en ont eu connaissance. Un changement d'emplacement physique peut signifier un changement d'une pièce à une autre ou d'un bâtiment à un autre. L'organisme accrédité doit prendre en considération l'impact que les changements auront sur sa capacité à produire des résultats fiables.

En cas de changement de lieu, l'organisme accrédité devra être suspendu jusqu'à ce qu'il soit possible de vérifier son statut conformément à sa portée d'accréditation. Les dossiers doivent contenir des preuves de données comparatives acceptables avant et après le déménagement. En outre, des enregistrements de la vérification des conditions environnementales doivent être disponibles.

En cas de changements majeurs dans le système (au plan juridique, des activités, de l'organisation interne, du personnel, des installations, des équipements ayant une influence significative sur le résultat des prestations incluant les systèmes informatisés, au plan des prestataires externes de produits et services critiques, au plan de la portée ou autre changement) pour une portée spécifique, l'organisme accrédité ne doit pas délivrer de certificat pour cette portée.

- Suspension pour transition non effectuée par l'OEC dans les délais impartis

agreed an alternative arrangement with SOAC's finance department within 90 days of the date of the original invoice may be suspended thereafter.

- Suspension due to change of physical location or major changes in the system (F04P06; F16P06)

Accredited bodies that change their physical location or undergo major changes to their system are required to inform SOAC within eight (8) working days of becoming aware of the change. A change in physical location may mean a change from one room to another or from one building to another. The accredited body must consider the impact that the changes will have on its ability to produce reliable results.

In the case of change of location, the accredited organization will be required to go into suspension until they are able to verify their capability in line with their scope of accreditation. Records must contain evidence of acceptable comparative data from before and after the move. In addition, records of the checking of environmental conditions must be available.

In case of major changes in the system (legal, activities, internal organization, personnel, facilities, equipment having a significant influence on the performance outcome including computerised systems, external providers of critical products and services, scope or other changes) for a specific scope, the accredited body shall not issue a certificate for this scope.

- Suspension for transition not carried out by the CAB in a timely manner

La mise à jour des référentiels d'accréditation par notamment les organismes de normalisation telle que l'organisation internationale de normalisation (ISO) nécessite l'application des politiques de transition élaborées par le SOAC.

Le non-respect des délais fixés par ces politiques alignées sur les orientations de l'AFRAC, de l'ILAC et de l'IAF entraîne la suspension de l'accréditation.

La suspension prend effet à la date de réception par l'organisme de la notification de suspension décidée par le SOAC, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la portée de la suspension de l'accréditation, les motivations de la décision, ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme pourra recouvrer son accréditation.

Le SOAC établit un avenant à l'annexe technique décrivant les activités pour lesquelles l'accréditation est maintenue et, le cas échéant, un avenant à l'attestation d'accréditation.

Que la suspension soit volontaire ou non, l'accréditation ne peut être recouvrée qu'après une notification écrite du SOAC.

Pendant la période de suspension, l'organisme reste redevable des droits d'utilisation des symboles de l'accréditation.

6.1.2 Suspension volontaire

L'organisme peut demander la suspension de tout ou partie de son accréditation, dès lors que des changements internes (déménagements, aménagements, travaux, etc.) ne lui permettent plus de garantir la conformité de ses travaux aux exigences de l'accréditation.

La demande de suspension doit être adressée au SOAC avant la date à laquelle l'organisme

The updating of accreditation frameworks by standards bodies such as the International Organization for Standardization (ISO) requires the application of transition policies developed by SOAC.

Failure to meet the deadlines set by these policies, which are aligned with AFRAC, ILAC and IAF guidelines, will result in suspension of accreditation.

The suspension shall take effect on the date of receipt by the notification body of the suspension decided by SOAC, and notified by recorded delivery letter, specifying the scope of the suspension of accreditation, the reasons for the decision, and the conditions under which the body can regain its accreditation.

SOAC establishes an amendment to the technical annex describing the activities for which accreditation is maintained and, where applicable, an amendment to the accreditation certificate.

The suspension whether voluntary or not, accreditation can only be recovered after written notification from SOAC.

During the period of suspension, the organization shall remain liable for the right to use the accreditation symbols.

6.1.2 Voluntary suspension

The organization may request the suspension of all or part of its accreditation since internal changes (relocations, alterations, works, etc.) no longer allow it to guarantee compliance of its work with the accreditation requirements.

The request for suspension must be addressed to SOAC before the date on which the

ne sera plus en mesure de satisfaire aux exigences de l'accréditation ou immédiatement après la découverte de cet état et spécifier notamment :

- les changements et ou les moyens concernés ;
- la date souhaitée pour le début de la suspension ;
- les domaines techniques et les implantations géographiques concernés par la demande de suspension ;
- les solutions envisagées pour remédier à la situation ;
- la période probable de remise en conformité aux exigences de l'accréditation.

Lorsqu'il accuse réception de la demande de suspension, s'il y a lieu, le SOAC établit un avenant à l'attestation d'accréditation et à l'annexe technique avec mention des activités pour lesquelles l'accréditation est maintenue.

6.2 Levée de suspension

La levée de suspension est décidée par le SOAC, après que l'organisme ait apporté, selon les modalités requises, les preuves qu'il a remédié aux écarts constatés et qu'il est de nouveau en mesure de satisfaire aux exigences de l'accréditation pour les activités considérées.

Le SOAC établit un avenant à l'annexe technique décrivant les activités pour lesquelles l'accréditation a été accordée et, le cas échéant, un avenant à l'attestation d'accréditation.

- **Suspension pour non-conformité aux exigences**

L'équipe d'investigation d'une plainte (cf. § 6.1 Généralités, alinéa 1) doit informer le SOAC de l'action corrective validée avec l'OEC et de

organization will no longer be able to meet the accreditation requirements or immediately after the discovery of this condition and specify in particular:

- *changes and or means involved;*
- *the desired date for the start of the suspension;*
- *the technical fields and geographical locations concerned by the request for suspension;*
- *the solutions envisaged remedying the situation;*
- *The likely period of compliance with the accreditation requirements with the requirements of accreditation.*

When acknowledging receipt of the request for suspension, if applicable, SOAC issues an amendment to the accreditation certificate and technical annex with an indication of the activities for which accreditation is maintained.

6.2 Lifting suspension

Lifting suspension is decided by SOAC, after the body has brought, according to the required terms, evidence that he has remedied the deviations and that he is again able to meet the accreditation requirements for the activities concerned.

SOAC establishes an amendment to the technical annex describing the activities for which accreditation has been granted and, where applicable, an amendment to the accreditation certificate.

- **Suspension for Non-compliance with Requirements**

The complaint investigation team (see § 6.1 General, paragraph 1) should inform the SOAC of the corrective action agreed with the CAB and

la manière dont le SOAC vérifiera la mise en œuvre de cette action.

Un organisme ne peut être réintégré que sur recommandation positive de l'équipe d'évaluation et avec l'avis conforme du comité d'accréditation.

- **Suspension pour dépassement du délai de soumission des preuves d'actions correctives**

Rien à signaler

- **Suspension pour non-paiement des frais d'accréditation**

Si un organisme accrédité règle tous les montants dus dans les trois mois suivant immédiatement la suspension, il sera réintégré.

Si un organisme accrédité ne règle pas tous les montants en souffrance pendant la période de suspension de 3 mois, il peut se voir retirer son accréditation. Une nouvelle demande, avec tous les coûts associés, devra être soumise au SOAC pour être réintégré. La demande sera également traitée comme s'il s'agit d'un nouvel organisme.

En plus des frais susmentionnés (cf. § 6.1 Généralités, alinéa 3), l'organisme accrédité est responsable des frais en suspens de son accréditation précédente qui devront être soldés avant que sa demande ne soit traitée.

- **Suspension due à un changement d'emplacement physique ou des changements majeures dans le système (F04P06 ; F16P06)**

L'organisme restera suspendu jusqu'à ce que le SOAC ait vérifié la compétence de tout nouveau changement majeur pour la portée accréditée concernée.

- **Suspension pour transition non effectuée par l'OEC dans les délais impartis**

how the SOAC will verify the implementation of that action.

An organism may only be reinstated on the positive recommendation of the assessment team and with the approval by the Accreditation Committee.

- **Suspension for Exceeding the Corrective Action Timeframe**

Nothing to note

- **Suspension for Non-payment of accreditation Fees**

If an accredited body pays all outstanding amounts within three months of suspension, it will be reinstated.

If an accredited does not pay all outstanding amounts within the 3 months suspension period, it may have its accreditation withdrawn. A new application, with all associated costs, will need to be submitted to SOAC to be reinstated. The application will also be treated as if it were a new organism.

In addition to the above fees (see § 6.1 General, paragraph 3), the accredited organism is responsible for any outstanding fees from its previous accreditation which will need to be cleared before its application can be processed.

- **Suspension due to change of physical location or major changes in the system (F04P06; F16P06)**

CAB will remain suspended until SOAC has verified the competence of any new major changes for the accredited scope concerned.

- **Suspension due to failure of the CAB to complete the transition within the specified timeframe**

Si l'OEC a déjà été évalué sur le nouveau référentiel en vigueur, ce dernier dispose d'un délai de 3 mois supplémentaire pour lever les écarts relevés lors de l'évaluation dans le cadre de la transition. Le SOAC au bout de 3 mois réalise une évaluation de suivi. Si cette dernière est concluante, le DG sur avis conforme au comité d'accréditation lève la suspension et prononce l'accréditation sur la nouvelle version du référentiel d'accréditation. Ces 3 mois sont décomptés à partir de la date butoir de la fin de la transition fixé par l'AFRAC, l'ILAC et l'IAF.

Lorsque la durée de la suspension est supérieure à **06 mois**, la levée de la suspension ne peut être prononcée qu'au vu des résultats d'une évaluation extraordinaire.

Lorsque l'organisme estime s'être conformé aux exigences de l'accréditation, il doit réaliser un audit interne sur toute l'activité objet de la suspension volontaire puis solliciter par écrit auprès du SOAC la levée de la suspension.

La demande de levée de la suspension doit :

- préciser les activités pour lesquelles l'organisme sollicite la levée de la suspension ;
- indiquer la date effective de remise en conformité aux exigences de l'accréditation ;
- comporter une copie du rapport d'audit interne comportant l'avis circonstancié de l'auditeur relatif au respect de l'ensemble des exigences de l'accréditation pour les activités concernées.

A réception de la demande de levée de suspension, dans le cas où la durée de suspension volontaire serait inférieure à **6 mois**, le SOAC examine le dossier et notifie sa décision à l'organisme.

En cas de décision favorable, le SOAC établit un avenant à l'annexe technique décrivant les activités couvertes par l'accréditation et, le cas

If the CAB has already been assessed on the new standard, it has a further 3 months to address the discrepancies identified in the transition assessment. After 3 months, the SOAC carries out a follow-up assessment. If the evaluation is conclusive, the DG, with the approval of the Accreditation Committee, lifts the suspension and grants accreditation to the new version of the accreditation framework.

These 3 months are counted from the deadline for the end of the transition set by AFRAC, ILAC and IAF.

*When the term of suspension exceeds **06 months**, the lifting of the suspension may be delivered following the results of an extraordinary assessment.*

When the organization considers it has complied with the requirements of accreditation, it must perform an internal audit on all the activity subject to the voluntary suspension and then request to SOAC in writing to lift the suspension.

The request for lifting suspension shall:

- *specify the activities for which the organization seeks the lifting of suspension;*
- *indicate the effective date of compliance with the accreditation requirements;*
- *include a copy of the internal audit report containing the auditor's detailed opinion in compliance with all accreditation requirements for the activities concerned.*

*Upon receipt of the request for lifting suspension, if the voluntary suspension period is less than **06 months**, SOAC will review the file and notify its decision to the body.*

In case of a favourable decision, SOAC draws up an amendment to the technical annex describing the activities covered by the accreditation and,

échéant, un avenant à l'attestation d'accréditation.

Les déclarations de l'organisme et la véracité des faits relevés lors de l'audit interne sont vérifiées lors de l'évaluation consécutive, ou d'une opération d'extension, la plus proche de la levée de suspension. Cette mission supplémentaire peut dans certains cas modifier la durée prévisionnelle de l'évaluation programmée.

Pour les réévaluations, une évaluation de suivi est réalisée.

En cas de décision défavorable, l'organisme a la possibilité de faire appel conformément au document C04.

Si le SOAC estime qu'une évaluation extraordinaire est nécessaire, il définit et communique à l'organisme les modalités de sa réalisation. Les frais de cette évaluation extraordinaire sont à la charge de l'organisme. En principe la réalisation de cette évaluation extraordinaire ne modifie pas les activités périodiques de surveillance.

Les frais d'évaluation de suivi sont à la charge de l'OEC.

7. RESILIATION

Lorsqu'un organisme estime ne plus être capable de garantir la conformité de ses prestations aux exigences de l'accréditation ou lorsqu'il souhaite simplement mettre fin à son accréditation, il adresse au SOAC une demande de résiliation de son accréditation pour tout ou partie des activités pour lesquelles elle a été accordée, dans les termes prévus à **l'article 16 de la convention** liant les deux parties.

La demande de résiliation doit préciser la date à laquelle elle est souhaitée ainsi que les domaines et implantations géographiques concernés.

where applicable, an amendment to the accreditation certificate.

The organization's statements and the veracity of the facts found during the internal audit are checked during the consecutive assessment or extension operation, closest to the lifting of the suspension. This additional task may in some cases modify the estimated duration of the scheduled evaluation.

For reassessments, a follow-up assessment is carried out.

In case of an unfavourable decision, the body has the opportunity to appeal in accordance with document C04.

If SOAC considers that an extraordinary assessment is necessary, it shall define and communicate to the body the terms of its fulfillment. These extraordinary assessment costs are paid for by the organization. In principle, the execution of this extraordinary assessment does not change the periodic monitoring activities.

The fees of the follow-up assessment are borne by the CAB.

7. TERMINATION

*When a body considers no longer be able to ensure compliance of its services with the requirements of accreditation or when it simply wishes to end its accreditation, it shall address a request for termination of accreditation to SOAC for all or part of activities for which it has been granted under the terms of **the agreement in Clause 16** binding the two parties.*

The request for termination must specify the date on which it is desired as well as areas and geographical locations concerned.

La résiliation est enregistrée par le SOAC qui confirme la date de son entrée en vigueur. En cas de résiliation partielle, le SOAC établit un avenant à l'annexe technique décrivant les activités pour lesquelles l'accréditation est maintenue et, le cas échéant, un avenant à l'attestation d'accréditation.

8. RETRAIT

Lorsqu'un organisme accrédité ne satisfait plus de manière répétée aux exigences de l'accréditation telles que définies dans la convention le liant au SOAC, ou si des manquements graves sont mis en évidence dans son fonctionnement, le SOAC peut prononcer le retrait de l'accréditation, pour tout ou partie du domaine pour lequel elle a été accordée.

Le retrait de l'accréditation peut être volontaire, auquel cas l'OEC est tenu de notifier le SOAC 90 jours calendaires avant la fin de l'expiration de l'attestation d'accréditation en vigueur. Ce délai pourrait être raccourci d'accord parties.

Les décisions de retrait de l'accréditation sont prises par le Directeur Général sur avis conforme du Comité d'Accréditation.

Le retrait de l'accréditation peut résulter de ce qui suit:

- Manquement d'un OEC à corriger les non-conformités à la suite d'une évaluation du SOAC dans le cadre d'une suspension
- Plainte client enregistrée par l'OEC pendant la période de suspension ;
- Absence de demande de prolongation de suspension lorsque cela est possible ;
- Défaut répété de solde des frais d'impayés d'un OEC sans demande de dérogation

The termination is recorded by SOAC, which confirms the date of its implementation. In case of partial termination, SOAC establishes an amendment to the technical annex describing the activities for which accreditation is maintained and, where applicable, an amendment to the accreditation certificate.

8. WITHDRAWAL

When an accredited body no longer meets repeatedly with the accreditation requirements as defined in its agreement with SOAC, or if serious shortcomings are highlighted in its operation, SOAC may withdraw the accreditation for all or part of the field for which it has been granted.

Withdrawal of accreditation may be voluntary, in which case the CAB is required to notify the SOAC 90 calendar days before the end of the current accreditation period. This period may be shortened by agreement of the parties.

Decisions to withdraw accreditation are taken by the Director General upon the approval of the Accreditation Committee.

Withdrawal of accreditation may result from the following

- Failure of an CAB to correct non-conformities following an SOAC assessment in the context of a suspension*
- Customer complaint registered by the CAB during the period of suspension;*
- Failure to request an extension of the suspension where possible;*
- Repeated failure of a CAB to pay outstanding fees without requesting a waiver*

- Transition non effectuée par l'OEC dans les délais impartis.
L'OEC n'a pas subi d'évaluation prévue par le SOAC sur le nouveau référentiel avant la date butoir fixé par l'AFRAC, l'ILAC et l'IAF.
L'OEC a été suspendu et a subi une évaluation sur le nouveau référentiel mais n'a pas levé les écarts dans les délais fixés par les conditions de suspension (Cf. chap. 6.2, alinéa 5).

- *Transition not completed by CAB within the deadline.*
The CAB did not undergo a scheduled SOAC assessment on the new framework by the deadline set by AFRAC, ILAC and IAF.
The CAB was suspended and assessed on the new standard but did not clear the deviations within the timeframe set by the suspension conditions (see Chapter 6.2, paragraph 5).

Le retrait prend effet à la date de réception par l'OEC de la notification de la décision du SOAC. La notification précise la portée d'accréditation concernée par le retrait ainsi que les motivations de la décision.

The withdrawal shall take effect on the date of receipt by the SOAC decision body of notification and sent by recorded delivery letter, specifying the scope of accreditation concerned by the withdrawal as well as the reasons for the decision.

Si un organisme est suspendu depuis plus de **15 mois** et qu'au cours de cette période il n'a formulé, auprès du SOAC, aucune demande de levée de cette suspension, le retrait de l'accréditation de l'organisme est prononcé par le SOAC avec un **préavis de 3 mois**.

*If an organization is suspended for more than **15 months** and during this period it has not made any request to SOAC for lifting this suspension, the withdrawal of the organization's accreditation is given by SOAC with a **notice of 03 months**.*

Suite à un retrait de son accréditation, l'organisme ne peut solliciter une nouvelle accréditation avant un délai de **6 mois**.

*Following the withdrawal of its accreditation, the body may not apply for a new accreditation before a period of **06 months**.*

9. INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCREDITATION

9. ACCREDITATION INFORMATION

L'accréditation donne au client la confiance dans la qualité des prestations réalisées sous son couvert. Il est donc indispensable que le client soit informé sans équivoque, lorsque l'activité correspondante n'est plus couverte par l'accréditation (suspension, réduction, résiliation ou retrait).

Accreditation gives the customer confidence in the quality of services provided under his cover. It is therefore essential that the customer is informed unequivocally when the corresponding activity is not covered by the accreditation (suspension, reduction, termination or withdrawal).

De la même façon, lorsque l'accréditation est délivrée dans le cadre d'une activité liée à la réglementation et lorsque l'Administration en fait la demande, cette dernière est

Similarly, when accreditation is issued in connection with an activity related to the regulation and when the administration requests it,

systematiquement informée par le SOAC en parallèle avec le demandeur.

the latter is systematically informed by SOAC in parallel with the applicant.

Conformément aux exigences de la norme ISO/IEC 17011 régissant le fonctionnement des organismes d'accréditation, le SOAC publie l'état des accréditations en cours de validité de sorte à rendre l'information disponible pour les clients et les parties intéressées. Cela inclus les informations concernant la suspension ou le retrait de l'accréditation, y compris les dates et portées.

In accordance with the requirements of ISO/IEC 17011 standard for the operation of accreditation bodies, SOAC publishes the status of valid accreditation in order to make information available to customers and interested parties. This includes information about the suspension or withdrawal of accreditation, including dates and scope.

Dès que la suspension, la résiliation ou le retrait de l'accréditation est prononcée, quel qu'en soit le motif, et conformément à l'**article 8.1 de la convention** signée avec le SOAC, l'organisme doit :

*As soon as the suspension, cancellation or withdrawal of accreditation is issued, regardless of the reason, and in accordance with **Clause 8.1** of the agreement signed with SOAC, the organization must:*

- cesser de faire référence à l'accréditation pour les activités qui ne sont plus couvertes par celle-ci ;
- informer ses clients de cette situation, de façon à éviter toute ambiguïté susceptible de les tromper, en particulier pour les prestations en cours de négociation ou de réalisation.

- stop making reference to accreditation for activities that are no longer covered thereof;*
- inform its customers of this situation, so as to avoid any ambiguity likely to deceive them, especially for the services under negotiation or in progress.*

10- TABLE DES MODIFICATIONS / TABLE OF MODIFICATIONS

N°	Source	Modification en bref (Modifications pertinentes) / Modification in brief (Relevant changes)	
C03.00- 24 Janvier 2019 / C03.00- 24 January 2019			
Création / Creation			
C03.01- 03 Septembre 2019 / C03.01- 03 September 2019			
1	§ 2	Les références ont fait l'objet d'une révision selon le libellé des normes.	<i>References have been revised in line with the wording of the standards</i>
C03.02- 21 Avril 2021 / 21 April 2021			
1		Réunion des versions anglaise et française	<i>Combination of the English and French version.</i>
C03.03- 05 Mai 2021 / 05 May 2021			
1	§ 6.1	Révision technique et mise à jour des dispositions pour prendre en compte les constats	<i>Technical revision and updating of provisions to take into account the findings raised during the Peer evaluation</i>

N°	Source	Modification en bref (Modifications pertinentes) / Modification in brief (Relevant changes)	
		relevés lors des évaluations des pairs.	
2	§ 8	Révision technique et mise à jour des dispositions	<i>Technical revision and updating of provisions</i>